RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/83 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 2021

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/466 en ce qui concerne la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles par des personnes physiques spécialement autorisées à les réaliser et la période d'application des mesures temporaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([1]), et notamment son article 141, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2017/625 établit des règles concernant, entre autres, la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles par les autorités compétentes des États membres. Il confère également à la Commission le pouvoir d'adopter, par la voie d'un acte d'exécution, les mesures temporaires appropriées nécessaires pour maîtriser les risques pour la santé humaine et animale, la santé des végétaux et le bien-être des animaux lorsqu'elle a des preuves qu'il existe une défaillance grave dans le système de contrôle d'un État membre.

(2) Pour faire face aux circonstances particulières découlant de la crise actuelle liée à la maladie à coronavirus de 2019 (COVID-19), le règlement d'exécution (UE) 2020/466 de la Commission ([2]) permet aux États membres d'appliquer des mesures temporaires concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles.

(3) Les États membres ont informé la Commission que, dans le contexte de la crise liée à la COVID-19, certaines défaillances graves dans le fonctionnement de leurs systèmes de contrôle, les difficultés d'exécution des contrôles officiels et des autres activités officielles portant sur les certificats officiels et les attestations officielles relatifs aux déplacements d'animaux et de marchandises à destination et à l'intérieur de l'Union et les difficultés d'organisation de réunions physiques avec des opérateurs et leur personnel dans le contexte des contrôles officiels subsisteraient après le 1er février 2021.

(4) Les États membres ont également informé la Commission de l'existence, dans le contexte des contrôles officiels et des autres activités officielles, d'autres défaillances liées à la capacité de déployer du personnel qualifié, comme l'exige le règlement (UE) 2017/625.

(5) Pour remédier à ces défaillances graves, qui devraient subsister dans les mois à venir, et faciliter la planification et l'exécution des contrôles officiels et des autres activités officielles pendant la crise liée à la COVID-19, il convient de rétablir la possibilité de confier des contrôles officiels et d'autres activités officielles à des personnes physiques spécialement autorisées à les réaliser, comme le prévoyait le règlement d'exécution (UE) 2020/466 jusqu'au 1er août 2020, et de proroger la période d'application du règlement d'exécution (UE) 2020/466 jusqu'au 1er juillet 2021.

(6) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2020/466 en conséquence.

([1]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2020/466 de la Commission du 30 mars 2020 établissant des mesures temporaires pour maîtriser les risques pour la santé humaine et animale, la santé des végétaux et le bien-être des animaux lors de défaillances graves des systèmes de contrôle des États membres dues à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) (JO L 98 du 31.3.2020, p. 30).

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2020/466 est modifié comme suit:

1) L'article 3 suivant est inséré:

«*Article 3*

Les contrôles officiels et les autres activités officielles peuvent exceptionnellement être réalisés par une ou plusieurs personnes physiques qui sont spécialement autorisées à les réaliser par l'autorité compétente sur la base de leurs qualifications, de leur formation et de leur expérience pratique, qui sont en contact avec l'autorité compétente par tout moyen de communication disponible et qui sont tenues de suivre les instructions de l'autorité compétente concernant la réalisation de ces contrôles officiels et autres activités officielles. Ces personnes agissent de manière impartiale et elles sont exemptes de tout conflit d'intérêts en ce qui concerne les contrôles officiels et les autres activités officielles qu'elles effectuent.»

2) À l'article 6, deuxième alinéa, la date du «1er février 2021» est remplacée par celle du «1er juillet 2021».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 2 février 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN